Université de Paris

SENAT ACADEMIQUE

Délibération n°2020-09

Le sénat académique, réuni le 14 janvier 2020 à 9h00 sur convocation de la présidente d'Université de Paris adressée le 7 janvier 2020 ;

Vu le code de l'éducation ;
Vu les statuts d'Université de Paris ;
Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
Vu le décret n° 2019-1125 du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ;
Vu le décret n° 2019-1126 du 4 novembre 2019 relatif à l'accès au premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ;
Vu l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ;
Vu l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ;
Vu la délibération n°2020-07 du sénat académique du 14 janvier 2020 portant sur les dispositions prises dans le cadre de la réforme des études de santé : LAS (création et capacités).

Point de l'ordre du jour : 5.1.3. Réforme des études de santé : mandat donné à la présidente d'Université de Paris ou à son représentant pour continuer à négocier avec la tutelle et les partenaires d'Université de Paris.

Dans le cadre de la réforme des études de santé, il est envisagé d'ouvrir des LAS hors capacité d'accueil (délibération n° 2020-07 du sénat académique du 14 janvier 2020) mais cette ouverture suppose d'obtenir les moyens nécessaires auprès du rectorat ou de passer un partenariat avec l'INALCO notamment.

Conformément à la présentation du vice-président formation et aux documents présentés en séance, il est demandé au sénat académique de donner mandat à la présidente d'Université de Paris ou à son représentant pour continuer à négocier avec la tutelle et les partenaires d'Université de Paris afin d'obtenir une augmentation de tout ou partie des capacités d'accueil précédentes et d'ouvrir des places en LAS.

La présidente présentera pour approbation le résultat des négociations au sénat académique lors de sa séance du 4 février 2020.

Après en avoir délibéré, le sénat académique approuve la présente délibération.

Nombre de membres constituant le conseil : 52
Quorum : 26
Nombre de membres participant à la délibération : 39
Abstentions : 5
Votes exprimés : 34
Contre : 1
Pour : 33

Fait à Paris, le 30 JAN. 2020

La présidente



Christine CLERICI

En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du président d'Université de Paris et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Paris.

Classé au registre des délibérations du sénat académique, consultable au secrétariat de la direction des affaires juridiques	Affiché le : 30 JAN. 2020 Transmis au recteur le : 30 JAN. 2020